

28
septembre
1998

Loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN)¹⁾

Etat au
1^{er} mai 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 août 1998,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

- But** **Article premier** La Banque cantonale neuchâteloise (ci-après: la banque) a pour but de contribuer au développement économique et social du canton en offrant, dans l'intérêt général, les services d'une banque universelle.
- Statut** **Art. 2** ¹La banque est un établissement de droit public, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique.
²Sa durée est indéterminée.
- Siège** **Art. 3** ¹La banque a son siège à Neuchâtel.
²Elle peut avoir des succursales et des agences.
- Garantie de l'Etat** **Art. 4**²⁾ L'Etat garantit les engagements de la banque.
²La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant de 0,5 pour-cent de ses fonds propres exigibles au sens de la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales.
³Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires, la rémunération est réduite en proportion, mais au maximum de 40 pour-cent.
⁴Les modalités de calcul de cette réduction sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration.
- Surveillance** **Art. 5**³⁾ ¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après: la FINMA).
²Le Conseil d'Etat assiste la FINMA dans l'exécution de ses décisions.

¹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)
FO 1998 N° 80

²⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50)

³⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51)
avec effet au 1^{er} janvier 2023

Féminisation des
titres et des
fonctions

Art. 6 Les titres et fonctions cités dans la présente loi s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

CHAPITRE 2

Dispositions financières

Capital de dotation

Art. 7⁴⁾ ¹La banque est dotée d'un capital de 100 millions de francs mis à sa disposition par l'Etat.

²L'augmentation du capital de dotation est du ressort du Grand Conseil.

³Les modalités de calcul de la rémunération du capital de dotation en faveur de l'Etat sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil d'administration.

Bons de
participation

Art. 8 ¹La banque peut émettre des bons de participation, dont les détenteurs ne bénéficient que de droits patrimoniaux et n'interviennent pas dans la gestion.

²Une telle émission doit obtenir l'accord du Conseil d'Etat qui en ratifiera les modalités.

³Les bons de participation émis par la banque, avec les droits patrimoniaux qui s'y rattachent, ne sont pas couverts par la garantie de l'Etat.

Exonération
d'impôts

Art. 9 La banque est exonérée de l'impôt cantonal direct, y compris l'impôt complémentaire sur les immeubles, et de l'impôt communal direct.

Comptes annuels

Art. 10⁵⁾ ¹Les comptes de la banque sont tenus conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934⁶⁾ (RS 952.0; ci-après: la loi sur les banques).

²Ils sont clos annuellement et soumis pour approbation au Conseil d'Etat accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration.

³Le Conseil d'Etat en donne décharge au conseil d'administration.

Répartition du
bénéfice

Art. 11 ¹Le bénéfice net de la banque sert en premier lieu à payer l'intérêt du capital de dotation dû à l'Etat, ainsi que, le cas échéant, le dividende attribué aux détenteurs des bons de participation.

²La banque prélève ensuite 40% du solde pour son fonds de réserve ordinaire.

³Le reste du bénéfice est attribué à l'Etat.

CHAPITRE 3

Gestion de la banque

En général

Art. 12 ¹La banque est gérée selon les principes de l'économie bancaire.

²Elle exerce son activité en toute indépendance.

Principes

⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2010 (FO 2010 N° 22) et L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50)

⁵⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁶⁾ RS 952.0

Art. 13 ¹La banque exerce et développe son activité en veillant à maintenir une répartition appropriée des risques.

²Il lui est interdit de traiter pour son propre compte des affaires à caractère purement spéculatif.

³Elle voue la même attention à toutes les demandes de crédit qui lui sont soumises, quel qu'en soit le montant. Elle prend aussi en compte les dimensions culturelles, sociales et écologiques des projets.

⁴Elle facilite l'accès à ses prestations, notamment en maintenant des guichets dans ses principaux points bancaires.

Domaines
d'activité

Art. 14 ¹La banque exerce normalement son activité dans le canton.

²Elle ne consent en principe des crédits qu'à des personnes ayant un domicile, un siège ou un établissement dans le canton. Des exceptions à ce principe peuvent être faites en faveur de personnes domiciliées hors du canton, en Suisse ou à l'étranger, dans l'intérêt de l'économie neuchâteloise. Ces exceptions ne doivent pas porter préjudice aux demandes de crédits provenant du canton.

³La banque concourt au service de la trésorerie de l'Etat et des communes.

⁴Elle collabore avec les autres banques cantonales et les institutions communes des banques pour atteindre ses buts.

⁵Elle peut participer au capital de sociétés financières, commerciales ou industrielles qui déploient leurs activités en Suisse ou à l'étranger.

CHAPITRE 4

Organisation

Section 1: Organes de la banque

Enumération

Art. 15⁷⁾ Les organes de la banque sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) le comité de banque;
- c) la direction;
- d) *abrogée*;
- e) *abrogée*.

Conseil
d'administration
a) composition

Art. 16⁸⁾ ¹Le conseil d'administration se compose d'un président et de six administrateurs nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative.

²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.

⁴La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

⁷⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁸⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 18 février 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet au 1^{er} mai 2025

- b) compétences **Art. 17⁹⁾** ¹Le conseil d'administration est l'organe supérieur de la banque. Il en assure la surveillance et le contrôle.
- ²Il définit la politique de la banque, ainsi que son champ d'activité, et dispose de tous les pouvoirs que le droit fédéral ou le droit cantonal ne réservent pas à un autre organe ou à une autre autorité, ou qu'il n'a pas lui-même délégués à un autre organe.
- ³Il nomme:
- son vice-président;
 - les membres du comité de banque;
 - le directeur général et les membres de la direction;
 - le chef de la révision interne;
 - les fondés de pouvoir.
- ⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la FINMA.
- ⁵Il détermine l'organisation de la banque et décide l'ouverture et la fermeture des succursales et des agences.
- ⁶Il règle les devoirs et les attributions du comité de banque, de la direction, de la révision interne, des succursales et des agences. Il fixe les conditions de travail et de salaire des employés.
- ⁷Il édicte les règlements nécessaires.
- ⁸Il soumet au Conseil d'Etat le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la FINMA.
- ⁹Il peut confier des tâches particulières à certains de ses membres.
- c) délibérations **Art. 18** ¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ²Il délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins.
- ³Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁴Le conseil d'administration tient un procès-verbal de ses décisions.
- d) rémunération **Art. 19** ¹La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil lui-même.
- ²Une rémunération spéciale peut être accordée pour l'accomplissement de tâches particulières.
- e) actes soumis à la ratification du Conseil d'Etat **Art. 20¹⁰⁾** Sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat:
- a) la nomination du directeur général;
 - b) *abrogée*;
 - c) la rémunération des membres du conseil d'administration.

Comité de banque

⁹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023

¹⁰⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

Art. 21¹¹⁾ ¹Le comité de banque se compose du président, du vice-président et d'un autre membre du conseil d'administration.

²Il dispose des compétences de crédits et d'investissements définies dans le règlement d'attribution des compétences et de celles que le conseil d'administration lui a déléguées.

³Il préavise les affaires de crédit qui sont du ressort du conseil d'administration.

Direction

Art. 22 ¹La direction est composée du directeur général et des autres membres de la direction.

²Elle gère les affaires de la banque conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, aux règlements de la banque et aux décisions du conseil d'administration et du comité de banque.

³Le directeur général ou son remplaçant prend part aux séances du conseil d'administration et du comité de banque avec voix consultative.

Révision interne

Art. 23¹²⁾ ¹La révision interne se compose d'un ou plusieurs réviseurs et du personnel nécessaire. Elle est dirigée par un-e spécialiste de la révision.

²Elle contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe.

³Elle est indépendante de la direction.

⁴Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 24 à 26¹³⁾

Organe de révision

Art. 27¹⁴⁾ ¹L'organe de révision externe accomplit les tâches que lui réservent les dispositions de la loi sur les banques.

²Le Conseil d'Etat et le conseil d'administration peuvent le charger de vérifications complémentaires.

Section 2: Personnel

Principe

Art. 28 Les relations entre la banque et son personnel sont régies par le droit privé.

Statut général

Art. 29 Les conditions de travail et de salaire font l'objet d'un règlement édicté par le conseil d'administration après consultation des représentants du personnel.

Section 3: Autres dispositions

Pouvoirs de représentation

¹¹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹²⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023

¹³⁾ Abrogés par L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023

¹⁴⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

Art. 30 La banque est engagée à l'égard des tiers par les personnes auxquelles le conseil d'administration confère le droit de signer en son nom.

Devoir de discrétion

Art. 31 ¹Toutes les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur emploi, ont connaissance des affaires de la banque sont liées par le secret de fonction et le secret bancaire.

²Cette obligation n'expire pas avec la durée des fonctions ou de l'emploi à la banque.

Incompatibilités

Art. 32¹⁵⁾ ¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de la révision interne ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la FINMA, sans l'autorisation du conseil d'administration.

²L'acceptation de mandats d'administrateur de sociétés doit faire l'objet d'une information au conseil d'administration.

³Ce dernier saisit le Conseil d'Etat s'il estime qu'il y a un conflit d'intérêt potentiel ou avéré.

Inhabilité

Art. 33¹⁶⁾ Les membres des organes de la banque ne peuvent assister à une discussion ni prendre part à une décision:

- a) qui les concerne directement ou indirectement, à titre personnel, comme organe d'une personne morale ou comme membre de l'organe exécutif d'une collectivité publique;
- b) qui concerne leur conjoint, même divorcé, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution ou radiation du partenariat, l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;
- c) qui concerne une personne dont ils sont les représentants légaux, les associés ou les mandataires.

Responsabilité

Art. 34¹⁷⁾ ¹La banque est responsable des actes illicites commis par ses organes, par ses employés et par ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

²Elle a une action récursoire contre les personnes qui ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

³La responsabilité de l'organe de révision externe est régie par la loi sur les banques.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 35 Sont abrogées:

¹⁵⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023

¹⁶⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

- a) la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 15 mars 1938¹⁸⁾;
- b) la loi portant révision de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 20 octobre 1980¹⁹⁾;
- c) la loi portant révision de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 21 décembre 1959²⁰⁾;
- d) la loi déléguant au Conseil d'Etat la compétence d'augmenter le capital de dotation de la Banque cantonale neuchâteloise, du 31 janvier 1994²¹⁾.

Promulgation

Art. 36 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée le 7 décembre 1998.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1999.

¹⁸⁾ RLN I 685

¹⁹⁾ RLN VII 839

²⁰⁾ RLN II 817

²¹⁾ FO 1994 N° 12